



BIPS
Banque d'Images Pédagogiques & de Scénarios

Droit à l'image

Les photos de personnes :

L'article 9 du Code Civil dispose que : « *chacun a droit au respect de sa vie privée, les juges peuvent sans préjudice prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte propre à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ». Toute personne a par conséquent sur son image, par exemple, et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif, et peut s'opposer à toute diffusion de celle-ci sans son autorisation. C'est ce que l'on appelle le **droit à l'image**.

Pour diffuser l'image d'une personne, il faut donc son autorisation. La preuve de celle-ci, qui doit être expresse et spéciale, incombe à l'auteur de la photo. L'autorisation donnée par une personne à la publication de son image doit être interprétée strictement et ne peut donc excéder les limites de l'utilisation envisagée. Toute diffusion détournée, et au surplus dévalorisante, est constitutive d'une atteinte au droit à l'image.

Pour les photographies de personnes prises dans des lieux publics, ou lors de manifestations sportives par exemple, la jurisprudence considère, sur un plan général, que la publication de photographies prises dans des lieux publics ne peut être subordonnée à l'accord de toutes les personnes qui s'y trouvent, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à leur vie privée. Il en est autrement si la photographie permet d'individualiser une personne.

Les photos de monuments :

Les monuments historiques sont des œuvres d'art architectural normalement protégées par le droit d'auteur. En France, la durée de protection d'une œuvre en vertu du droit d'auteur court durant toute la vie de l'auteur de l'œuvre, ainsi que pendant les 70 années qui suivent le décès dudit auteur, au profit de ses héritiers (article L123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle).

En outre, les architectes des bâtiments publics sont des créateurs dont les œuvres relèvent du droit d'auteur : ils ont le droit de poursuivre toute reproduction ou représentation ou utilisation de leurs œuvres faites sans leur autorisation préalable.

Or, la plupart des monuments historiques en France sont des œuvres qui ne bénéficient plus de la protection du fait des droits d'auteur, du fait de leur date de création/réalisation : elles sont, en quelque sorte, « tombées dans le domaine public ». Il n'y a donc, a priori, aucun obstacle à la mise en ligne sur le site de la **BIPS** de photos de monuments historiques.

Cependant, ce propos doit être nuancé par quelques particularités existant en la matière :

- la Tour Eiffel, par exemple, peut faire l'objet de photographies « libres » en journée, mais pas de photographies nocturnes car son éclairage est considéré comme une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ;
- les architectes du Stade de France et de l'Arche de la Défense sont titulaires d'un droit d'auteur sur leur réalisation et leurs reproduction et représentation ne peuvent être faites sans l'autorisation préalable des auteurs (créateurs) des bâtiments ;
- si le monument est encore protégé par le droit d'auteur, la représentation de l'œuvre située dans un lieu public n'est pas illicite lorsqu'elle est accessoire au sujet principal traité ;
- on considère qu'il n'y a pas reproduction du fait de l'impossibilité de communiquer l'œuvre, dans le cas où une représentation visuelle (par exemple une photo ou une affiche) ne reproduit qu'une infime partie l'œuvre architecturale, dès lors que les éléments y figurant ne communiquent pas au public ses traits caractéristiques.